

# LIVRET D'ACCUEIL



ROUTE DE SAINT-ALBAN- 48600 GRANDRIEU

Tél : 04.66.69.25.60 /FAX : 04.66.69.25.61

**LE FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ "ABBÉ BASSIER"**

## **Le mot du Président**

### **Projet d'accueil, projet de vie !**

La loi du 2 janvier 2002 rénove l'action sociale et médico-sociale en décidant la généralisation du « Livret d'accueil » et renforce le droit à l'information des personnes accueillies par les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Nous vous présentons dans ce livret

- l'organisation générale des services du [foyer « Abbé Bassier »](#).
- les lieux et modalités de mises en œuvre des prestations.

Complété par le [règlement de fonctionnement](#) et la charte des droits et libertés de la personne accueillie, cet ensemble de documents affirme notre volonté d'assurer un service et des prestations de qualité.

Pour un accueil et un accompagnement réussi, élaborons ensemble un projet de vie.

Monsieur MERLE

Président

### **Quel projet institutionnel ?**

Le FAM *Abbé Bassier*, en réponse aux besoins spécifiques des personnes atteintes d'autisme ou de psychose déficitaire, propose un environnement où la relation va être possible et élaborée.

Dans cet accompagnement actif, la sollicitation sera constante, et lorsque communiquer devient difficile, l'utilisation de l'outil élaboré sous forme de support visuel : « pictogrammes », vient pallier ce manque. La recherche de l'épanouissement et les perspectives d'orientations nouvelles, seront les objectifs à atteindre. L'activité, comme élément tiers, est pratiqué sur la semaine ouvrable en petits groupes de six Résidents.

La prise en charge Pluridisciplinaire est caractérisée par :

- la stimulation, la sollicitation,
- l'accompagnement dans les tâches quotidiennes,
- le maintien d'une stabilisation psychique, physique et cognitive,
- l'évaluation,
- l'orientation.

Les principes de l'activité et de l'effort demandé ont pour effets : l'intégration des règles, d'un cadre, des repères temporo-spatiaux et une structuration des gestes au travers des tâches du quotidien, des activités proposées telle que : sous-traitance de l'ESAT, chantiers agricoles, stages en interne où en ESAT, piscine, sports, repas d'autonomie, soutien scolaire, transferts, ballades, travaux manuels, chant, danse, atelier pâtisserie, jardinage...



Les temps d'animation font partie intégrante du Projet d'Etablissement et visent à créer des conditions dynamiques de découverte et de partage. Elles permettent également la socialisation et l'intégration dans l'environnement local.

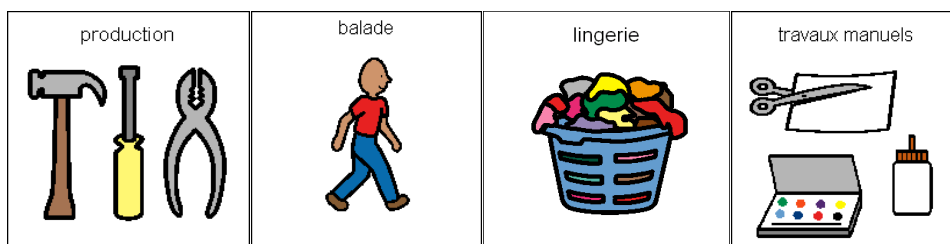
## Quels moyens?

- **Un personnel qualifié et en formation constante :**

Ce sont 37 salariés qualifiés à temps complet ou partiel qui assurent la mission éducative, thérapeutique et soignante définie dans le Projet d'Etablissement.

Le FAM s'est inscrit, dès son ouverture, dans des réseaux spécialisés pouvant l'aider dans sa pratique : Centre de Ressources Autisme Languedoc Roussillon (CRA), Association « Sésame autisme », Intervenants extérieurs, etc... Il bénéficie également de nombreux échanges inter-établissements. Trouver le meilleur accompagnement pour le Résidant, mieux connaître et comprendre l'autisme ou la psychose déficitaire est l'un des axes prioritaires du plan de formation depuis l'ouverture de la structure en 2002. Cette recherche incessante lui a permis de mettre au point un outil de communication sur la base de support d'images nommée « communication augmentée ».

Exemple de pictogrammes utilisés



- **Les outils institutionnels d'accompagnement**

L'accompagnement dans la vie quotidienne du Résidant et le choix des activités sont définis par le Projet Personnalisé et son suivi. L'actualisation du projet est coordonnée par le référent et l'Equipe Pluridisciplinaire, lors d'un bilan annuel.

Les actes du quotidien et les activités sont autant de principes qui définissent plusieurs facteurs d'apprentissage, structurant pour le Résidant, comme : l'intégration des règles, d'un cadre, d'un repère temporo-spatial et une structuration des gestes.

Les temps d'animation font partie intégrante du Projet d'Etablissement afin de développer les capacités et l'autonomie de chacun.

Le Médecin Psychiatre, la Psychologue et les Infirmières garantissent le suivi médical de chaque Résidant et la prise en compte de sa souffrance psychique dans l'élaboration de son projet.

## **L'hébergement**

L'hébergement est assuré en chambre individuelle avec salle de bain composant un espace privatif de 20m<sup>2</sup>. Chaque Groupe compte six à sept chambres. Les repas sont confectionnés sur place et respecte les caractéristiques de chacun (régime, religion, etc.). Une commission "Menus" regroupant des représentants des résidents, la Direction, le personnel de cuisine, éducatif et de soin se réunit chaque trimestre.



## **L'hygiène et l'entretien**

L'entretien du linge des résidents et de maison est assuré par la blanchisserie de l'ESAT de Laval-Atger, auquel s'ajoute sur site, la ressource d'un lave-linge et sèche-linge par bâtiment, et une petite lingerie. Les résidents entretiennent, suivant leur autonomie, leur espace privé et participent à une rotation de services pour les espaces collectifs des Groupes. Ils participent à l'entretien d'une partie des espaces verts du FAM. Un agent technique d'entretien assure l'entretien général.



## **Le lien familial**

Nécessaire autant pour l'institution que pour le Résidant, l'entretien des liens avec la famille, le représentant légal, les proches et les partenaires institutionnels ou de soin est assuré par le secrétariat, la Direction, le service soin, l'Equipe Educative. Les familles peuvent téléphoner en soirée, rendre visite en prévenant 48 heures à l'avance. La restauration et l'hébergement des familles ne sont pas assurés sur place mais le village et le canton proposent beaucoup de ressources à prix modique. Les résidents doivent passer au minimum un week-end sur deux au FAM. Le rythme des séjours en famille est défini par la famille, le Résidant conformément au projet personnalisé.

L'Equipe s'attache au respect de la Charte des Droits et des Libertés des Personnes Accueillies, au respect des droits et à la confidentialité de l'information, et cherche à impliquer le Résidant dans tous les choix qui le concernent.

Le livret d'accueil, le règlement de fonctionnement, le contrat de séjour apportent des éléments utiles à l'admission et des repères tout au long du séjour.

## **L'organisation du temps**

En semaine, le réveil a lieu à 7H30. Les activités commencent à 9h00, s'interrompent à 11h30 environ, reprennent à 14h00 pour s'arrêter à 16H30.

De 17h00 à 19h00, temps personnel, sorties, activités intergroupes, repas d'autonomie deux fois par mois. Dîner à 19h00 (le petit déjeuner et le dîner sont pris sur les Groupes). Coucher au plus tard à 22h30.

Les horaires du week-end sont plus souples et s'adaptent aux projets de loisirs et d'animations.

## **L'encadrement**

Sur chaque Groupe, l'Equipe Educative compte un Moniteur-Educateur, un aide-soignant et trois aide-médico-psychologiques. La présence éducative s'interrompt le soir à 21h30 jusqu'au lendemain matin 7h00, période de nuit durant laquelle un Veilleur de Nuit prend le relais en poste actif (4 rondes, vigilance et tenue d'un cahier de liaison spécifique).

- Les soins infirmiers sont assurés par deux Infirmières à temps plein, sept jours sur sept.
- Le soutien thérapeutique est garanti par un Médecin Psychiatre et une Psychologue à temps partiel.
- Les astreintes sont assurées à tour de rôle sur toute l'année par les cadres de l'ESAT et du FAM.

- La prise en charge médicale courante est assurée par le médecin généraliste local, qui peut ne pas être le médecin référent. Dans ce cas, les frais, démarches et déplacements sont à la charge du Résidant ou de sa famille.

## **L'expression des Résidants**

Par Groupe chaque mardi après les activités, les Résidants se réunissent en réunion d'usagers. Par trimestre et sous la forme de délégation, en commission *menus*.

Sur chacun des quatre Groupes un représentant est élu au Conseil de la Vie Sociale, qui se réunit trois fois par an.

Chaque Résidant est sollicité pour participer à la mise en œuvre de son projet personnalisé.

## **Les transports**

Les transports sont pris en charge par le FAM pour tous les déplacements attachés au Projet d'Etablissement. Les transports occasionnés par les séjours en famille (week-ends et vacances ne dépassant pas trente jours par an : absence légale autorisée) sont assurés jusqu'aux gares du Puy-en-Velay ou de Langogne. Les voyages en train sont à la charge du Résidant.

## **Les financements**

Le FAM bénéficie, d'une part, d'un prix de journée Aide Sociale, fixé chaque année par la DSD de Lozère, et proposé aux autres départements d'où sont originaires les résidents (domicile de secours). Ce financement couvre les frais d'hébergement, de prise en charge éducative, de loisirs et de fonctionnement courant.

Il perçoit, par ailleurs, une dotation globale annuelle couvrant les dépenses afférentes au soin. Son montant est défini par l'ARS. Ces dépenses sont réglées par une convention signée avec la CARSAT.

L'Etablissement est autorisé à percevoir directement l'Allocation Logement de chaque Résidant.

## **Comment être admis ?**

### • **La phase d'inscription**

Après réception et étude du dossier de candidature, par la Direction, la Psychologue et le Médecin Psychiatre, une commission se réunit, et statue sur la recevabilité du dossier. Si le candidat correspond au projet d'Etablissement, il est invité, avec sa famille ou les professionnels qui l'accompagnent en institution, à rencontrer l'Equipe du FAM : présentation du Projet d'Etablissement, visite des locaux, repas et synthèse de la rencontre avec recherche de l'avis du ou de la candidate.

Si le candidat est jugé apte à s'inscrire dans le projet du FAM, un premier séjour d'accueil temporaire lui sera proposé, il lui est accordé un temps de réflexion, au terme duquel il devra se prononcer. Plusieurs séjours d'accueil temporaires peuvent être proposés, allant de cinq jours pour les premiers à plusieurs semaines pour les suivants. Ces différents séjours, permettent d'évaluer le candidat en situation de pré admission, un bilan est fait après chaque séjour. Une convention d'accueil tripartite est signée entre les différentes parties.

### • **L'admission**

Suite à ces différents séjours, une décision d'admission ou de non admission sera prise, le candidat sera inscrit sur une liste d'attente dans la perspective de la libération d'une place. Après consultation du Directeur d'Association, la décision d'admission sera confirmée par courrier de la Direction.

### • **La phase d'adaptation**

Elle est d'une durée d'un mois renouvelable une fois après la date d'entrée. Cette période est facturable dès le premier jour. Durant ce temps, l'Etablissement et le nouveau Résidant sont libres d'interrompre

à tout moment le séjour pour inadaptation avérée (retour dans l'établissement d'origine ou dans la famille après entretiens d'aide spécifique). La phase d'admission définitive fait suite à cette période d'essai. Elle est communiquée aux différents partenaires. La demande d'allocation logement, perçue directement par l'Etablissement, est établie à ce moment-là.

Dans le cas des accueils spécifiques (séjours de rupture), il est précisé le sens de ce type d'accueil dans le cadre du projet personnalisé de la personne reçue. La durée du séjour et ses modifications, la dimension d'évaluation, le rythme des bilans, sont élaborés dans une convention d'accueil tripartite.

- **L'orientation au terme de la période définie.**

Sauf motif disciplinaire grave ou inaptitude pour raison médicale, le départ s'impose à un moment du séjour, justifié par l'évolution du Résidant et la durée de la prise en charge définie par le Projet d'Etablissement, soit 4 ans. Le FAM a la responsabilité de l'orientation à l'issue de cette période. Avec le concours des partenaires et tuteurs, il s'attache à trouver l'Etablissement le plus adapté au projet du Résidant.



ASSOCIATION L'EDUCATION PAR LE TRAVAIL Siège : LE PRIEURE – 48600 LAVAL-ATGER

Tél. : 04 66 46 34 09 – Fax : 04 66 46 65 64

N° SIREN : 776108458000

Charte des droits et libertés de la personne accueillie  
(J.O. du 9/10/2003)

***Prévue par la loi du 2 janvier 2002, la charte des droits et libertés de la personne accueillie établit les droits fondamentaux auxquels peut prétendre toute personne accueillie en établissement.***

**Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

**Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

**Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

**Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.



### **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

### **Article 6 : Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

**Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

**Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

**Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

